



**Extrait du Registre  
des  
Arrêtés du Maire**

**N° AR-A-2019-127**

**Arrêté portant règlement du cimetière de la  
Commune de Seiches-sur-le-Loir**

**Le Maire** de la ville de Seiches-sur-le-Loir,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire, et ses décrets consécutifs ;

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

**Vu** l'arrêté n°AR-A-2013-74 du 1er août 2013, relatif au règlement intérieur du cimetière de la ville de Seiches-sur-le-Loir ;

**Vu** l'arrêté n°AR-A-2017-20 du 21 mars 2017, relatif au règlement des cavurnes du cimetière de la ville de Seiches-sur-le-Loir ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

**A R R E T E**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Abrogation :** les arrêtés n° AR-A-2013-74 et n°AR-A-2017-20 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

**Article 2 : Droit à inhumation :**

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.

**Article 3 : Désignation des cimetières :**

- Cimetière, partie droite du côté du Loir, travées A à P ;
- Cimetière, partie centrale, carrés A à N ;
- Cimetière, partie gauche du côté de la rue de Beauval, allées A à P

**Article 4 : Choix des emplacements :**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet.

**Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal :**

Le cimetière est ouvert toute l'année de 6H30 à 21h30.

**Article 6 : Police intérieure du cimetière :**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (sauf nécessité liée à un handicap), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (autres que ceux propres à une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ou querelles ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portails du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs d'enceinte, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation municipale ;
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les quêtes ou collectes à l'intérieur ou aux portes du cimetière, sauf autorisation municipale ;
- Les sonneries de téléphone mobile lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seront, après mise en demeure du personnel communal, expulsés, si besoin est par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit de jeter des déchets ou des déjections dans le local à verdure.

**Article 7 : Vol au préjudice des familles :**

Tout objet se trouvant sur une sépulture, tout monument funéraire ne pourra être déplacé ou transporté hors du cimetière sans autorisation communale. Cependant, l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers:**

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules funéraires servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil ;
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ;
- Les fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures ;
- Les véhicules des particuliers munis d'une autorisation municipale ;
- Les véhicules et engins des services municipaux.

Les véhicules des particuliers ne sont pas autorisés à rentrer dans le cimetière

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront circuler à allure réduite (maximum 15 km/h) ; ils devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires qui restent prioritaires.

Les entrepreneurs de monuments funéraires seront tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aurait été défoncé par le fait des travaux entrepris.

#### **Article 9 : Décoration et ornement des tombes :**

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration de la sépulture deviennent la propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Toutes les fleurs, plantes non entretenues ou fanées, pots en plastique devront être retirées. A défaut, le responsable du cimetière est habilité à les enlever.

Les épitaphes admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord du Maire. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique des lieux, à la morale ou la décence.

## **TITRE II : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 10 : Autorisation :**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise à la mairie avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat-Civil, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

#### **Article 11 : Inhumations :**

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci, après demande déposée en mairie, doit avoir lieu 4 heures avant l'inhumation.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable en mairie qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

#### **Article 12 : Inhumations en terrain commun – service ordinaire :**

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées entre elles par des passages dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 m. Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 m, largeur 0,80 m et profondeur 1,90 m.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 0,20 m. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres et vides.

L'inhumation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**Article 13 : Inhumations en terrain concédé :**

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites en pleine terre ou en caveau sur des surfaces de 2 mètres carré minimum. Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 m, largeur 0,80 m et profondeur 1,90 m ; elles seront séparées entre elles par des passages dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 m.

**TITRE III : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux :**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de jardinières, de dalles de propreté, le scellement d'une urne sur la pierre tombale, la pose de plaques sur les cases de columbarium, ....

**Article 15 : Sépultures en terrain commun :**

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opérable lors des reprises.

**Article 16 : Caveaux et monuments :**

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture, peut construire un caveau et élever un monument sur ce terrain. Toutefois, en vue d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur des assises débordant sur la moitié des inter-concessions mais ne devant pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

Au dessus du sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied des dites concessions.

Chaque case de caveau devra avoir pour dimensions minimales : 0,50 m de haut, 0,80 m de large et 2 m de long. Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

**Article 17 : Semelles et dallages :**

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations ne soient pas en matériaux lisses ou polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies.

Etant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne saurait constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'Administration ne sera pas tenue, le cas échéant, d'en respecter l'existence.

**Article 18 : Vide sanitaire :**

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura la dimension d'une demi-case ordinaire, en hauteur. Dans les anciens caveaux dépourvus de vide-sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu et ne pourra donc servir à aucune inhumation.

**Article 19 : Ouverture des caveaux :**

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure. Pour les anciens caveaux, l'ouverture par le devant sera tolérée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

**Article 20 : Période des travaux :**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et sauf urgence, les travaux sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Par ailleurs, tous les travaux commencés doivent être menés dans les plus courts délais et ne pas excéder trois jours.

**Article 21 : Déroulement des travaux :**

Toute personne intervenant pour travaux est tenue de se conformer aux dispositions prescrites tendant à assurer la sécurité et salubrité publique, la liberté de circulation, la conservation et le bon ordre des sépultures et, d'une façon générale, l'observation du présent règlement.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou monuments devront, aux soins des constructeurs, être entourées de barrières ou couvertes par des planches solides, ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; toute mesure devra être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires aux constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; c'est ainsi que le sciage et la taille des pierres n'est pas admise à l'intérieur du cimetière.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres et végétaux, le revêtement ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouilles ainsi que le matériel ayant servi aux travaux, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entreprises défaillantes.

**TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS****Article 22 : Types de concessions :**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Accusé de réception en préfecture  
049-214903338-20191210-AR-A-2019-127-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2020  
Date de réception préfecture : 16/01/2020

Exceptionnellement, le concessionnaire, sur demande expresse écrite de sa main, pourra être autorisé à faire inhumer dans la concession, des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 15 ans – 30 ans – 50 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans – 30 ans.

#### **Article 23 : Acquisition de concessions :**

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du secrétariat de la Mairie. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune et sont inscrites sur le registre spécifique.

#### **Article 24 : Nature juridique et droit attaché aux concessions :**

L'acte de concession doit préciser exactement : les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative ; les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe) qui ne pourront en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire :**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver les terrains de la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages situés sur la concession seront tenus en bon état de conservation et de solidité.

Les agents des services techniques de la commune pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

En raison des dégâts éventuels qui pourraient être causés à des sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1.30 m est interdite sur terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à leurs obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'Administration pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, elle pourra également prendre toute mesure jugée nécessaire au rétablissement d'une situation normale.

#### **Article 26 : Renouvellement des concessions :**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après cette date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a effectivement été demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le Maire pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra être renouvelée que lorsque les travaux préconisés par les services municipaux auront été exécutés.

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance initiale, l'année en cours n'étant pas déduite.

#### **Article 27 : Rétrocession de concessions :**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ;
- Si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, toute année commencée est considérée comme écoulee.

### **TITRE V : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 28 : Demandes d'exhumations :**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée ou par son fondé de pouvoir. Cette demande, déposée au moins quatre jours francs avant la date à laquelle l'exhumation doit avoir lieu, doit préciser exactement :

- Les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer,
- Le lieu de ré-inhumation qui sera justifié par une attestation d'un autre cimetière,
- Les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la ou les personnes à exhumer.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

#### **Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation :**

Les exhumations ont lieu avant 9h le matin en présence du Maire ou de son représentant qui surveillera les opérations et veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les personnes chargées des exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront aspergés d'une solution désinfectante ; les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec cette même solution.

Les frais de désinfection, d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

### **TITRE V : REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 30 : Concession dans un columbarium :**

Les caveaux cinéraires du columbarium sont mis à disposition des demandeurs dans les mêmes conditions que les concessions de terrains et sous réserve du règlement du tarif de la concession fixé annuellement par le Conseil Municipal. Ils restent dans le domaine public et ne peuvent en aucun cas être revendus à des tiers.

#### **Article 31 : Dépôt des urnes :**

Les caveaux cinéraires ou cases du columbarium sont uniquement destinés au dépôt d'urnes cinéraires qui doit être assuré sous le contrôle du personnel communal.

Les inscriptions sur la plaque devront être automatiquement identiques aux autres plaques du columbarium, de couleur or. Tout motif personnalisé devra être validé par la Mairie. Il est toutefois interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium.

Toutes les fleurs, plantes non entretenues ou fanées, pots en plastique devront être retirés. A défaut, le responsable du cimetière est habilité à les enlever.

#### **Article 32 : Fin de concession d'un columbarium :**

A l'expiration d'une concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droit (pose d'une dalle neuve), et les urnes devront être retirées. En l'absence d'ayants droits, la remise en état sera à la charge de la collectivité.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune ; dans ce cas les dispositions sus nommées restent valables.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sera assurée par les pompes funèbres au frais de la municipalité.

**Article 33 : Jardin du souvenir :**

A la demande des familles des personnes décédées mentionnées à l'article 2, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

La dispersion des cendres est soumise à demande préalable et autorisation de l'Administration municipale qui tiendra une inscription sur un registre.

Les familles sont autorisées à coller une plaque individuelle en souvenir du défunt sur le totem situé à côté du jardin du souvenir. Elle sera fournie et collée par une entreprise spécialisée. Le remplacement de cette plaque s'effectuera à la charge de la collectivité.

Les plaques seront toutes de la même taille et de la même épaisseur conformément à la description suivante :

Dimensions : Longueur : 10 cm

Largeur : 8 cm

Epaisseur : 0.5 cm

Apparence : Couleur du fond : champagne

Police : Century

Inscription : trois lignes maximums

Aucun fleurissement du totem et de ses abords n'est autorisé.

<b>TITRE VI : REGLES RELATIVES AUX CAVURNES</b>
---

**Article 34 : Affectation des cavurnes :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les cavurnes situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ou ayant une sépulture de famille dans la commune.

**Article 35 : Règles spécifiques aux cavurnes :**

La famille des personnes mentionnées à l'article 1 peut déposer au maximum 3 urnes dans le cavurne. Elle peut également faire le choix de la plaque recouvrant le cavurne. Le travail devra être effectué par une entreprise spécialisée (ouverture et fermeture du cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire).

Les plaques sont posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation.

Elles doivent comporter au minimum nom et prénom, chaque cavurne est de dimension 50x50 cm. La plaque au-dessus ne doit pas dépasser 60x60 cm et une épaisseur de 8 cm. Il est possible de mettre une stèle ne dépassant pas 60 cm de hauteur.

**Article 36 : Concessions de cavurnes :**

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, à partir de l'utilisation du cavurne.

Le tarif applicable est celui fixé par le conseil municipal lors de l'achat de la concession. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription,

**Article 37 : Demandes spécifiques relatives aux cavurnes :**

Les cavurnes ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur du cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Lors du dépôt, le demandeur doit déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation de la concession.

**Article 38 : Renouvellement et reprise des concessions :**

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée 1 an avant la date d'expiration afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, le cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 2 ans.

Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir par les pompes funèbres au frais de la municipalité.

**Article 39 : Retrait des urnes :**

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits de la personne décédée. Le demandeur doit justifier de cette qualité, lorsque cette qualité se partage avec d'autres personnes, l'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne.

En cas de décès du concessionnaire l'accord des ayants droits sera nécessaire.

Les cavurnes devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement, Le retrait est réalisé en présence d'une personne assermentée qui vérifie et contrôle l'identité de l'urne sortante,

**Article 40 : Fleurissement des urnes:**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres. Aucun autre objet ne pourra être laissé hormis la plaque et une stèle. Un petit fleurissement est toléré sur le cavurne. Aucun fleurissement autour du cavurne n'est autorisé.

Toutes les fleurs, plantes non entretenues ou fanées, pots en plastique devront être retirés. A défaut, le responsable du cimetière est habilité à les enlever.

**TITRE VI : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE****Article 41 : Entrée en vigueur :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le responsable des services techniques,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Seiches-sur-le-Loir le 10 décembre 2019

Le Maire,

Thierry de VILLOUTREYS,

